COMMISSION REGIONALE LICENCE ET MUTATION
PV n°2 réunion du 09 Février 2018

Présents : MOUHALIDE Bihaki-lah, HASSANI Ibrahim, MOUSSOULOUHOU Chamoussidine,

Absent excusés : BEN HAMIDOU Moudjibou, ANDAZA Benoit, ATTOUMANI Sélémani,

***Ordre du jour* :**

- **Modification d'Etat Civil de Joueur**
- **Opposition changement de club**
- **Audition**

1) MODIFICATION D'ETAT CIVIL DE JOUEUR »

AFFAIRE MOHAMED Boina Said Numéro licence : 2547180114

La Commission,

Pris connaissance du courriel envoyé par le club de l'AS N'dranavi arrivé le 05/01/2018 à la ligue qui demande la modification de l'état civil du joueur.

Jugeant en premier ressort,

Vu la demande de licence 2018 au nom du joueur produit par l'AS N'dranavi
Vu la licence de la saison 2017 du joueur MOHAMED Boina Said au club de FC MAHARAVOU
Vu le récépissé de demande de carte de séjour au nom de ABDOU Antufou
Vu l'extrait d'acte de naissance au nom d'ABDOU Antufou
Vu la convocation pour l'audition du 09/02/2018 à la ligue adressée par mail au président de l'AS N'dranavi, au joueur MOHAMED Boina Said et au président de Maharavou FC.

Sur son courriel le club de l'AS N'dranavi demande la modification de l'identité du joueur MOHAMED Boina Said né le 23/12/1994 à KOUA Mitsamiouli aux Comores. Le joueur est licencié depuis 2014 au Maharavou FC.
L'AS N'dranavi ayant demandé le changement de club du joueur en 2018, le joueur fourni d'autres pièces aux responsables du club afin qu'ils procèdent à la rectification de son identité. Les documents sont au nom d'ABDOU Antufou né le 02/12/1994 à CHIRONGUI. Sur l'acte de naissance les anciens vocables d'ABDOU Antufou sont ANTUFOU MOHAMED et non pas MOHAMED Boina Said.

AUDITION du 09/02/2018

Après avoir entendu le président de **Maharavou FC AHAMED Omar Chaharane** qui explique qu'il ne comprend pas le motif de sa convocation alors que le joueur en question n'est plus dans son club. Il explique par ailleurs qu'en 2014 quand le joueur a signé dans son club, il a réceptionné une carte d'identité comorienne en bonne et due forme du joueur au nom de MOHAMED Boina Said né le 23/12/1994.

Le représentant de l'AS N'dranavi explique qu'après avoir fait la demande de changement de club du joueur MOHAMED Boina Said auprès du club MAHARAVOU FC, le joueur lui donne les pièces d'identité au nom d'ABDOU Antufou et lui explique que c'est sa nouvelle identité qu'il a obtenu lors de sa demande de carte de séjour. Pour lui ça ne devait être qu'une simple formalité administrative.

Quant au joueur, il a été incapable de dire à la commission l'identité qui figure sur sa licence 2017 et des années précédentes depuis 2014 qu'il est licencié au Maharavou FC. Incapable aussi de donné la date de naissance qui figure sur sa licence. Finalement le joueur explique la carte d'identité comorienne au nom de MOHAMED Boina Said né le 23/12/1994 fourni à la ligue pour la production de sa licence n'est pas son vrai nom. C'est sa mère qui était parti la produire aux Comores et venu lui la donner. Son vrai identité était MOHAMED ANTUFOU puis ABDOU Antufou né le 02/12/1994 après la rectification.

Les non membres s'étant retirés,

Au vu des auditions et des pièces versées au dossier, la commission constate qu'il n'existe aucun lien entre l'identité MOHAMED Boina Said né le 23/12/1994 et ABDOU Antufou né le 02/12/1994. Le joueur incriminé affirme que la carte d'identité comorienne fournie au nom de MOHAMED Boina Said a été obtenue frauduleusement auprès de l'administration comorienne par sa mère et que son vrai identité est ABDOU Antufou. La commission demande au joueur de fournir un jugement ou un document officiel qui authentifie que la personne MOHAMED Boina Said est bien ABDOU Antufou.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De refuser la modification de l'état civil du joueur MOHAMED Boina Said**
- **D'interdire toute production d'une licence au nom de ABDOU Antufou, de MOHAMED Antufou et de MOHAMED Boina Said jusqu'à que le joueur fournisse un jugement du tribunal qui notifie que la personne MOHAMED Boina Said, ABDOU Antufou et MOHAMED Antufou est une seule personne.**
- **D'envoyer le dossier à la commission de discipline pour le volet disciplinaire.**

AFFAIRE DERBIUM CLARITA, Licence N°2548023545

La Commission

Pris connaissance du courriel du président de Bandrélé FC arrivé à la ligue le 29/01/2018 qui demande la rectification de l'identité de la joueuse DERBIUM Clarita né le 14/07/2004.

Jugeant en premier ressort,

Vu l'extrait d'acte de naissance malgache au nom de DERBIUM Clarita née le 14/07/2004.

Vu le passeport malgache au nom de CILARITA SOAVITA
Vu la copie de l'acte de l'état civil au nom de CILARITA Soavita née le 14/07/2001
Vu la demande de licence 2018 au club de Bandréle FC au nom de CILARITA Soavita née le 14/07/2001
Vu la convocation à l'audition du 09/02/2018 adressée par courriel au président du Bandrélé FC, au président des Jumelles de M'zouazia et à la joueuse DERBIUM Clarita.

AUDITION du 09/02/2018

Après avoir entendu le représentant du Bandrélé FC, Julien BUCAUD qui explique que la joueuse évoluait en 2017 avec les U13 des Jumelles de M'zouazia. Il savait que les Jumelles trichaient sur l'âge de la joueuse car physiquement, elle n'avait pas 13 ans ça se voyait. Il faisait à chaque fois des réserves mais il ne se passait rien à la ligue.
Il demande une vraie licence en bonne et due forme avec son vrai identité.

Constatant les absences du président de l'AS Jumelles et de la joueuse DERBIUM Clarita

Les non-membres s'étant retirés,

Au vu des pièces versé au dossier, la commission constate qu'il n'y a aucun document qui permet de lier l'identité DERBIUM Clarita né le 14/07/2004 et CILARITA SOAVITA né le 14/07/2001.

Après vérification, il ressort que la licence de la joueuse obtenue en 2017 au club des JUMELLES a été frauduleusement produite. En effet le club des JUMELLES de M'ZOUAZIA a inséré un acte de naissance étranger (malgache) pour se voir délivrer une licence. Contraire aux dispositions de l'annexe A.4 page 187 RGX, sur les demandes de licence pour les joueurs mineurs de nationalité étrangère.

Le club de Bandrélé FC fourni un acte de naissance et un passeport de la joueuse qui serait né en 2001. Elle aurait donc 3 ans de plus que sur le premier document fournit par les Jumelles de M'zouazia.

Cependant la commission ne dispose d'aucun élément qui permettra de lier DERBIUM Clarita à CILARITA Soavita.

Le club de Bandrélé FC doit apporter le jugement du tribunal qui dit que DERBIUM Clarita et CILARITA Soavita sont une seule personne.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De refuser la production de licence pour les deux identités de DERBIUM Clarita et CILARITA SOAVITA pour la saison 2018 tant qu'un jugement du tribunal n'est pas fourni qui notifie que les deux identités sont la même personne.**
- **D'envoyer le dossier à la commission de discipline pour le volet disciplinaire.**

Affaire HAROUSSI Mohamed N°2547569313

La Commission

Pris connaissance du courriel envoyé par le club de VSS Hagnoundrou le 23/01/2018 pour demander l'annulation du joueur saisi par le club de FC Sud de M'Bouanatsa.

Jugeant en premier ressort

Vu les pièces versé au dossier
Vu la licence 2018 du joueur au club de FC Sud.

AUDITION du 09/02/2018

Lors de l'audition le joueur explique qu'il a été victime d'un chantage, le dirigeant de FC SUD RIDJALI Sahimi l'aurait forcé à signer la demande de licence et venir joueur au FC SUD en contrepartie le responsable de FC Sud, RIDJALI Sahimi devait lui donner des avantages que le joueur n'a pas voulu communiquer. A la question de la commission, « As-tu bien signé la demande licence en faveur de FC SUD ? ». Le joueur répond par l'affirmatif qu'il a bien signé le document mais que le dirigeant l'a menacé que de toute façon tu joueras à FC SUD qu'il le veuille ou non.

Le responsable du club de VSS Hagnoundrou, MAOULIDA Chahassuidine explique que le joueur a été forcé car il a été trompé par ce dirigeant de FC SUD. Mr RIDJALI Sahimi n'est pas à son coup d'essai car l'année dernière, il a déjà fait chanter plein de nos joueurs pour qu'ils aillent dans son club. Donc il demande à la commission de prendre les mesures qui s'impose contre ce dirigeant et annuler la licence du joueur HAROUSSI Mohamed sorti au club de FC SUD et sortir la licence au profit de VSS Hagnoundrou.

Notant l'absence de Mr RIDJALI Sahimi pourtant régulièrement convoqué.

Les non-membres s'étant retirés.

Au vu des éléments versés au dossier et sortis de l'audition, il ressort que le joueur a bien signé la demande licence au profit de FC Sud, il n'y a pas une usurpation de signature du joueur comme le dénonce le dirigeant de VSS Hagnoundrou.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De valider le changement de club de HAROUSSI Mohamed au profit du club de FC SUD**
- **De demander au club de VSS Hagnoundrou d'effectuer la demande du joueur en hors période si le joueur veut rejoindre le club.**

2) OPPOSITION CHANGEMENT DE CLUB

Affaire ABDOURAHIM Karim N°2546845477

La Commission

Pris connaissance de l'opposition formulée par le club du FC Labattoir sur la deuxième demande de licence formulée par le club de l'AS Rosador faite durant la période normale de mutation.

Jugeant en premier ressort

Vu la demande de licence 2018 signée par le joueur au club de l'AS ROSADOR
Vu le contrat d'engagement de service civique souscrit par le joueur et le FC LABATTOIR
Vu la demande de licence 2018 signée par le joueur au club de FC LABATTOIR
Vu la carte d'identité du joueur ABDOURAHIM Karim né le 11/04/1998
Vu le RIB du joueur ABDOURAHIM Karim
Vu les captures d'écran du Footclubs fourni par le FC Labattoir
Vu la lettre de motivation pour des demandes d'emploi fourni par le FC LABATTOIR
Vu le courriel du FC LABATTOIR arrivée à la ligue le 06/02/2018
Vu la convocation pour l'audition du 09/02/2018 régulièrement envoyé par mail au président du FC Labattoir, au président de l'AS Rosador ainsi qu'au joueur ABDOURAHIM Karim.

AUDITION du 09/02/2018

Le joueur ABDOURAHIM Karim explique qu'en 2017, il jouait en métropole dans le club de BSBV Baillargues et qu'à son arrivée sur Mayotte, le président du FC Labattoir lui a fait signer une demande de licence. Il ne voulait pas signé mais on lui a mis la pression. Il garde une rancœur contre le président de FC Labattoir lorsqu'il jouait dans les équipes de jeunes du Fc Labattoir, il a eu une opportunité d'aller jouer hors de l'ile, le président du FC Labattoir ne voulais pas donner l'accord de sortie tant que son nouveau club ne verserai pas des indemnités de formation. Il confirme qu'il a bien signé un contrat d'engagement civique en faveur du FC Labattoir au mois de Janvier et qu'il a perçu un premier versement de 504 €. Il confirme aussi qu'il a bien signé une seconde demande de licence au club de l'AS Rosador qui lui offrait des conditions meilleures que ce qu'il devait avoir au FC Labattoir. Aujourd'hui il ne veut jouer qu'avec l'AS Rosador.

Le président de l'AS Rosador, M.ABDALLAH DJAHA explique que le joueur a bien signé dans son club le 01/01/2018. Lorsque son club a fait la demande du joueur sur footclubs le 03/01/2018, le club de FC Labattoir s'est empressé de d'aller faire une opposition contre le joueur. Il indique que la demande de licence du FC Labattoir a été signé au mois de décembre, le document est donc non valable. Il explique que le joueur a signé la demande licence et un contrat de travail qui sécurise son avenir professionnel.

Le vice-président du FC Labattoir ALLAOUI El Harissou explique que réglementairement parlant le FC Labattoir a respecté à toute la procédure pour le changement de club du joueur. Ce dernier a sa licence produite au FC Labattoir et l'AS Rosador n'avait pas à faire la demande du joueur pendant la période normal de mutation. Le club de FC Labattoir est d'accord pour négocier avec l'AS Rosador pour le changement de club du joueur après la période de mutation normal.

Le président du FC Labattoir SALIM Said explique des démarches ont été engagé par son club depuis la métropole pour engager le joueur. Ce dernier a reçu des propositions de travail avec l'aide du club qu'il a signé. En contrepartie il nous a signé la demande de licence 2018 que nous lui avons présentée. Le dirigeant explique enfin que Karim a perçu un premier salaire (document présenté à la commission) de son emploi de médiateur de sport pour le FC Labattoir. Il trouve anormal que le joueur s'entraine avec l'AS Rosador alors qu'il s'il s'est engagé avec son club et que sa licence a été produite. Il demande donc des sanctions pour l'AS Rosador en plus de celles du joueur. Le règlement dans cette affaire prime pour son club, donc la licence doit être validé pour ce dernier.

Les non membres s'étant retirés,

Au vu des auditions et des éléments versés au dossier, il ressort que le FC LABATTOIR saisi la demande du joueur au club de BAILLARGUES ST BRES VALERGUES le 28/12/2017, le club a inséré les pièces demandées pour la production de la licence le 01/01/2018 date de l'ouverture de la période normale de mutation.
Le 03/01/2018, l'AS Rosador effectue une seconde demande de changement de club du joueur parvenue au club de FC Labattoir, ce dernier effectue une opposition pour le changement de club.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 62-1 et 2 du RGx que :

1. Un joueur ne peut signer plus d'une licence "Joueur" dans le cours de la même saison sauf exceptions prévues au Paragraphe 2 ci-après.
2. Le joueur contrevenant à cette disposition est passible de la sanction prévue au Titre 4. La licence est délivrée au premier club ayant fait enregistrer sa demande dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les règlements.
3. En outre, si l'infraction n'est constatée qu'au cours de la saison suivante, la licence irrégulièrement obtenue est annulée et remplacée dans tous les cas par une licence nouvelle frappée du cachet "Mutation" valable douze mois à compter du jour où l'irrégularité est découverte.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 53. II et III du Règlement intérieur 2017

II – MUTATION EN PERIODE NORMALE
- **Le joueur désirant changer de club doit déposer son bordereau de demande de licence au plus tard le 31 janvier.**

2 - le nouveau club doit adresser à la Ligue les dossiers de demandes de licence, prévu à l'article 7 du Guide de Procédure pour la délivrance des licences figurant en annexe 1 des Règlements Généraux de la FFF du 1er janvier au 30 juin.
3 - D'une façon générale si le dernier jour d'une de ces périodes tombe un samedi, un dimanche, ou un jour férié ou chômé, cette dernière est prorogée jusqu'au 1er jour ouvrable suivant. Par exemple si le 31 janvier est un dimanche, la fin de la période de démission est reportée au 1er février.

III - MUTATION HORS PERIODE NORMALE
1 -Les joueurs peuvent muter hors période normale, jusqu'au 30 juin.
Certains joueurs peuvent ailleurs muter après le 30 juin dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers. La date prise en compte est celle de la demande de licence à la Ligue.
2 - Les joueurs mutant hors période doivent, en plus de respecter les formalités habituelles de mutation, impérativement obtenir l'accord écrit du club quitté, sauf dispositions particulières (jeunes, joueurs en fin de contrat….).

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 92 -1 du RGx que :

1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :
- en période normale, du 1er juin au 15 juillet, (1 janvier – 31 janvier réf : RI 2017)
- hors période, du 16 juillet au 31 janvier **(**1 février – 30 juin réf : RI 2017) **Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.**
La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.
Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.
2. Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.
Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via
Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours francs à compter de l'accord du club quitté.
La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.
3. Le nombre de joueurs mutés pouvant figurer sur la feuille de match est spécifié à l'article 160 des présents règlements

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 217-1 du RGx

1. Est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux tout joueur visé à l'article 62 qui a signé plus d'une demande de licence au cours de la même saison et/ou le club qui en a formulé la demande.

Constatant que le joueur ABDOURAHIM Karim a signé deux demandes de licence pour la saison 2018 avec deux clubs différents lors de la période normale de mutation c'est-à-dire entre le 01/01/2018 et 31/01/2018.
Le joueur évoluait en 2017 au club de BSBV Baillargues, le FC Labattoir a saisi régulièrement la licence du joueur le 01/01/2018 en effectuant la demande de changement de club auprès du club métropolitain.

Par la suite, le 03/01/2018, l'AS Rosador en effectuant la demande de changement de club du joueur et en insérant la demande de licence du joueur signé pour le club de l'AS Rosador. Ce dernier avec le joueur vont allant contre les textes réglementaires pré cités ci-dessus qui dit que le joueur ne pouvait pas signer et effectuer une demande licence durant la période normal de mutation avec deux clubs différents.
Le joueur devait attendre jusqu'au 1er Février 2018 pour faire une demande de changement de club.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De valider la licence produite en faveur du FC Labattoir estampillé mutation normale avec comme dernier club quitté BSBV Baillargues.**
- **L'AS Rosador doit demander le joueur dans le cadre d'une mutation hors période normale si le joueur veut rejoindre le club.**
- **Transférer le dossier en Commission Régionale de Discipline pour le volet disciplinaire allant contre le club de l'AS Rosador et le joueur quant à la signature de deux demandes de licence.**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la date de 1ère publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2017.

Président | **Secrétaire**

Moudjibou Ben HAMIDOU | **Benoit ANDAZA**

P/O
MOUHALIDE BAKAR
Secrétaire Adjoint